ENGIS une envie commune

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2022

Membres présents (11) : M. E. ALBERT, Président ;
M. M. VOUÉ, Bourgmestre-ff ;
Mme D. BRUGMANS, Échevine ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Absents et excusés : M. S. MANZATO, Bourgmestre en titre ;
MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
M L. DORMAL, Mme I. TERRYN, M. M. VANBERGEN, Conseillers communaux.

POINT N°38 **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2023 : 2800 CA**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les finances de la Commune d'Engis subissent une double influence négative, dans le sens où le produit des centimes additionnels au précompte immobilier diminue graduellement chaque année par suite des dégrèvements importants accordés aux entreprises locales par le Ministère des Finances et que, d'autre part, la situation de la Commune en zone franche entraîne une diminution sensible du produit de la taxe communale sur la force motrice, dans la mesure où la Région wallonne ne compense plus du tout les pertes communales en cette matière ;

Vu l'augmentation importante des dépenses énergétiques pour l'ensemble des infrastructures communales ;

Considérant que les dividendes des intercommunales d'énergie, électricité et gaz, continuent à diminuer, voire à disparaître ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune en matière de sécurité publique étant située dans le périmètre d'une zone SEVESO et à proximité immédiate de la Centrale Nucléaire, Tihange ;

Vu l'augmentation sensible des charges inhérentes aux zones de police ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

A R R Ê T E :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
T. TRAËS

LE PRÉSIDENT,
E. ALBERT

Pour extrait conforme :
À Engis, le 9 novembre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FF,

T. TRAËS

COMMUNE D'ENGIS
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

LE BOURGMESTRE FF,

M. VOUÉ